



Sainte-Cécile-de-Milton

Province de Québec

Municipalité de régionale de Comté de La Haute-Yamaska

**MUNICIPALITÉ DE  
SAINTE-CÉCILE-DE MILTON**

**PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT  
N° 606-2020**

**AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 560-2017 VISANT À APPORTER DES MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES, AUX DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES, AUX BÂTIMENTS, AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES, À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS, À CERTAINS USAGES, AU STATIONNEMENT, AUX ENSEIGNES, À L'ENVIRONNEMENT, AUX DROITS ACQUIS, AINSI QUE LES GRILLES DES USAGES ET DES NORMES**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil souhaite réviser son règlement de zonage 560-2017 de la municipalité de Sainte-Cécile-de-Milton;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil souhaite préciser des usages, leurs normes d'implantation ainsi que les normes relatives aux bâtiments, constructions et équipements accessoires;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil souhaite ajouter des usages de production, de la transformation et de la vente de cannabis et de ses dérivés et de déterminer les zones où ces usages seront autorisés sur le territoire de la municipalité, ainsi que leurs normes d'implantation;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil souhaite ajouter des usages industriels légers reliés à l'agriculture et de déterminer les zones où ces usages seront autorisés sur le territoire de la municipalité, ainsi que leurs normes d'implantation;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil souhaite rendre concordant le règlement de zonage 560-2017 au schéma d'aménagement révisé de la MRC de la Haute-Yamaska quant aux dispositions relatives à l'implantation de bâtiments principaux aux abords de la route 137;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil souhaite préciser et ajouter des normes relatives à l'aménagement des terrains et l'abattage d'arbres dans le périmètre urbain;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil souhaite préciser et ajouter des normes relatives au stationnement et aux quais de chargement et de déchargement;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil souhaite préciser et ajouter des normes relatives aux enseignes;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil souhaite modifier les normes relatives aux droits acquis;

**CONSIDÉRANT QU'EN** vertu de l'article 123 de la LAU, le Conseil doit commencer le processus de remplacement du règlement de zonage par l'adoption d'un premier projet de règlement;

**CONSIDÉRANT QU'EN** vertu de l'article 445 du Code Municipal du Québec C-27.1, un avis de motion pour modifier le règlement de zonage a été donné lors de la séance du Conseil en date du 11 mai 2020;

**CONSIDÉRANT QU'UNE** copie du présent premier projet de règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal ;

**POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;
2. L'article 11 est modifié par l'ajout à la fin du paragraphe 1° du premier alinéa de ce qui suit :

« *A : Agricole*

*AF : Agro-forestier;*

*AFL : Agro-forestier limité;*

*AL : Agricole limité;*

*CO : Commercial;*

*CONS : Conservation;*

*ICL : industriel et commercial local;*

*IN : Institutionnel;*

*LET : Lieu d'enfouissement technique;*

*RE : Résidentiel;*

*VLI : Villégiature intensif;*

*VLR : Villégiature résidentiel »*

3. L'article 21 sera modifié comme suit :
  - a) La classe H2 sera supprimée;
  - b) Les classes H3 à H8 seront renumérotées H2 à H7 respectivement;
4. L'article 22 sera modifié comme suit :
  - a) Le paragraphe 1° sera modifié comme suit :
    - i. L'ajout, dans la définition de la classe C1, après le terme « *un bâtiment principale résidentiel* » le terme suivant : « *ou accessoire* »;
    - ii. Au sous-paragraphe iii, remplacer le terme : « *en n'excédant jamais* » par « *sans excéder* »;
    - iii. Au sous-paragraphe iii, ajouter à la fin du texte ce qui suit : « *Malgré ce qui précède, les dispositions relatives à la superficie ne s'appliquent pas aux services de garde en milieu familial et à un gîte du passant* »;
    - iv. L'ajout du sous-paragraphe vii qui se lira comme suit :  
« *viii. Les dispositions relatives au stationnement ne sont pas applicables.* »;
  - b) Au paragraphe 4°, supprimer le sous-alinéa viii;
  - c) Au paragraphe 6°, ajouter le sous-paragraphe viii, qui se lit comme suit :  
« *viii. Gymnases et salles d'entraînement personnels.* » ;

- d) Au paragraphe 12°, ajouter au sous-paragraphe iii, après le mot « fourrière » le terme « à animaux.»;
- e) Ajouter le paragraphe 14° qui se lit comme suit :  
*« C14 Commerces liés aux produits du cannabis : La classe « C14 » comprend les établissements reliés à la vente au détail du cannabis et de produits dérivés, tels que régis par le gouvernement du Québec. ».*
5. Le paragraphe 4° de l'article 24 sera modifié comme suit :
- a) Dans le titre :
- i. En ajoutant, entre les mots « production » et «de», le terme «*et la transformation* »; et
  - ii. En remplaçant le mot « marihuana » par le mot « *cannabis* »;
- b) Dans la définition ;
- i. En ajoutant, entre le mot « production » et le mot «de », le terme «*et de transformation* »; et
  - ii. À la fin, en remplaçant le terme « marihuana médicinale » par « *cannabis à des fins de consommation récréative ou médicales, tels que régis par les gouvernements fédéral et provincial.* »
6. À l'article 25, ajouter le paragraphe 3°, qui sera lit comme suit :  
*«3° P3 utilité publique : La classe « P3 » comprend, de façon limitative, les usages d'utilité publique comme l'électricité, le gaz et les télécommunications. »*
7. Le paragraphe 2° de l'article 26 sera modifié comme suit :
- a) Dans le titre, en ajoutant, entre les mots « Commerce » et « agricole », le terme «*et industrie légère* »;
- b) Dans la définition ;
- i. En ajoutant, entre le mot « des grains » et le mot « ainsi », le terme « *des ateliers de fabrication et de réparation d'équipements agricoles légers,* »; et
  - ii. En ajoutant, entre le mot « commerciales » et le mot « directement », le terme par «*et industrielles légères.* »
8. L'article 27 sera modifié en ajoutant un quatrième alinéa qui se lit comme suit :  
*« Malgré ce qui précède, l'utilisation des conteneurs est autorisée dans la construction de bâtiments accessoires à condition qu'il soit recouvert d'un revêtement extérieur et d'un toit, conformes au présent règlement et au règlement de construction de la municipalité en vigueur. »*
9. L'article 29, concernant l'implantation d'un bâtiment principal, est modifié en remplaçant le mot « montrées » par « *indiquées* »;
10. L'article 30, concernant l'implantation d'un bâtiment principal aux abords de la route 137, est modifié comme suit :
- a) En ajoutant, au premier alinéa, après le mot «29 » le terme « *et les dispositions du chapitre X* »;
- b) Remplacer l'expression « doit être implanté en fonction des distances d'éloignement au tableau suivant afin d'atteindre une ambiance sonore de 55 décibels » par l'expression suivante :  
*« est interdit, à moins que des mesures d'atténuation sonore ne soient prévues de façon à ramener les niveaux sonores à 55 dBA Leq,24h ou moins.»; et*
- c) Insérer les trois alinéas suivants entre le premier alinéa et le tableau :  
*« Cette interdiction est cependant levée moyennant les conditions suivantes:*

- 1° la preuve établie par un spécialiste en acoustique révèle que le bruit ambiant est égal ou inférieur à 55 dBA<sub>Leq,24h</sub> ;
- 2° De l'avis d'un professionnel en isolation acoustique, les mesures d'atténuation projetées au site d'implantation permettront d'atténuer le bruit ambiant au seuil de 55 dBA<sub>Leq,24h</sub> ou moins dans le bâtiment;

Les mesures d'atténuation pouvant être considérés sont les suivantes:

- 1° l'isolation sonore de l'enveloppe extérieure et de la fenestration des bâtiments;
- 2° l'architecture des bâtiments réservant les espaces de sommeil et de séjour aux pièces situées à l'opposé de l'axe de la route;
- 3° l'aménagement de talus ou de bandes boisées tampons entre la construction et l'emprise de la route;
- 4° La présence de bâtiments ou autres aménagements pouvant concourir aux mêmes effets.

En l'absence de ces mesures d'atténuation, les distances d'éloignement nécessaires pour atteindre le seuil maximal de 55 dBA<sub>Leq,24h</sub>, indiquées dans le tableau suivant, sont à respecter :»

11. L'article 31.1 est inséré entre les articles 31 et 32, et se lit comme suit :

**« 12. Implantation de l'agrandissement d'un bâtiment principal**

*Dans le cas d'un agrandissement d'un bâtiment principal existant, les dispositions de l'article 31 sont applicables à la nouvelle section avec les adaptations nécessaires et le respect de toutes autres dispositions du présent règlement. »*

12. L'article 32 est modifié en insérant à la fin du premier alinéa le texte suivant :

*« et dont leur largeur est égale ou supérieure à 4m. »*

13. Les article 34.1 et 34.2 sont insérés entre les articles 34 et 35, et se lisent comme suit :

**« 34.1 Nombre de logements par bâtiment**

*Le nombre de logements par bâtiment principal maximal est indiqué à l'annexe III- Grille des usages et des normes, selon les classes d'habitation.*

*Nonobstant ce qui précède, dans une habitation unifamiliale, un logement additionnel, conforme aux dispositions de l'article 79 du présent règlement, n'est pas calculé dans le nombre de logements maximum autorisé par bâtiment ni dans le calcul de la densité logement par hectare. Cette disposition s'applique également aux établissements d'hébergement touristique.*

**34.2 Hauteur d'un bâtiment principal en étage**

*La hauteur de tout bâtiment principal est celle prescrite dans l'annexe III – grilles des usages et des normes. »*

14. L'article 36 est modifié comme suit :

a) Au deuxième alinéa :

- i. Remplacer le terme « d'un bâtiment principal » par le terme « de tout bâtiment»; et
- ii. Supprimer, à la fin, l'expression suivante : « Une distance de 3 m doit être préservée entre deux (2) bâtiments accessoires.»

15. L'article 38 est modifié en ajoutant au premier paragraphe, entre les expressions «périmètre urbain» et « la superficie», l'expression suivante :

*« et dans les zones RE-10, RE-11, RE-12, VLR-1 et VLR-2»*

16. L'article 38.1 est inséré entre les articles 38 et 39 et se lit comme suit :

**« 38.1 Bâtiment accessoire attendant ou incorporé à un autre bâtiment**

*Tout bâtiment accessoire attendant à un bâtiment principal est réputé faire partie de celui-ci et les normes d'implantation qui s'y appliquent sont celles du bâtiment principal.*

*Pour les habitations, la superficie du plancher du logement au rez-de-chaussée doit être supérieure à celle du bâtiment accessoire attendant ou incorporé.*

*Tout bâtiment accessoire attendant à un autre bâtiment accessoire est réputé faire partie de celui-ci. Les normes d'implantation et les dimensions qui s'y appliquent à l'ensemble de ces bâtiments accessoires attendant l'un à l'autre sont celles d'un bâtiment accessoire. La superficie maximale au sol est la somme de la superficie de chaque bâtiment accessoire et elle ne doit en aucun cas excéder la superficie maximale indiquée à l'article 38.»*

17. L'article 40, concernant les serres, est modifié comme suit :

a) Au premier alinéa :

- i. Ajouter à son début, l'expression suivante : « À l'exception des serres agricoles »;
- ii. Au paragraphe 1° Supprimer, à la fin, l'expression suivante : « de polyéthylène d'une épaisseur minimale de 6 mm et traité pour les rayons du soleil ultraviolets »;
- iii. Le paragraphe 2° est modifié en remplaçant l'expression « d'une superficie inférieure ou égale à » par l'expression « ne doit pas excéder une superficie maximale de »;
- iv. L'ajout, entre les mots «55 m<sup>2</sup>» et «doit», du mot «et»; et
- v. Supprimer le paragraphe 3°;

b) Ajouter un deuxième alinéa qui se lit comme suit :

*«Les dispositions particulières aux bâtiments accessoires de la section III du présent chapitre sont applicables aux serres.»*

18. À l'article 41, le tableau sera modifié comme suit :

- a) À la 4<sup>ième</sup> ligne et la 2<sup>ième</sup> colonne, enlever le «X»;
- b) À la 19<sup>ième</sup> ligne et la 1<sup>ière</sup> colonne, ajouter à la fin l'expression « et solarium détaché »;
- c) À la 30<sup>ième</sup> ligne et la 1<sup>ière</sup> colonne, remplacer le mot «appareils» par le mot « équipements » et ajouter à la fin l'expression « et de chauffage »;
- d) À la 30<sup>ième</sup> ligne et la 3<sup>ième</sup> colonne, ajouter en exposant le terme « &4 »;
- e) À la 30<sup>ième</sup> ligne et la 4<sup>ième</sup> colonne, ajouter en exposant le terme « &4 »;
- f) Après la 32<sup>ième</sup> ligne, ajouter la ligne suivante :

SPA		X	X
-----	--	---	---

g) À la 33<sup>ième</sup> ligne :

- i. et la 1<sup>ière</sup> colonne, ajouter après le mot « Serres » le terme « autres qu'agricoles »;
  - ii. et la 2<sup>ième</sup> colonne, enlever le «X»
- h) Après la 34<sup>ième</sup> ligne, ajouter les lignes suivantes :

<i>Terrain de jeux et patinoire</i>		X	X
<i>Terrasses résidentielles rattachés</i>	X	X	X
<i>Terrasses résidentielles non rattachés</i>		X	X

- i) À la 36<sup>ième</sup> ligne et la 2<sup>ième</sup> colonne, ajouter le « X »;
- 19.** L'article 42, concernant les abris d'auto permanents, est modifié comme suit :
- a) Au paragraphe 2° du premier alinéa, remplacer le terme « la marge avant » par « une distance minimale de 7.5 m de la ligne avant »;
- b) Au premier alinéa, ajouter les paragraphes 4°, 5° et 6°, qui se lisent comme suit :
- «4° il doit respecter une distance de 3 m d'un autre bâtiment;*
- 5° la hauteur maximale d'un abri d'auto permanent ne doit excéder 6m, et doit être composé d'un seul plancher au sol, sans aucune aire d'entreposage dans l'entre-toit.*
- c) Ajouter un deuxième alinéa qui se lit comme suit :
- «Toute autre disposition particulière aux bâtiments accessoires de la section III du présent chapitre sont applicables aux abris-d'auto.»*
- 20.** À l'article 43, concernant les abris d'auto temporaires, le paragraphe 2° sera modifié en remplaçant le nombre «6» par le nombre «4,5»; et le terme «du pavage» par le terme « de la ligne avant du terrain »;
- 21.** À l'article 44, relatif aux autres abris temporaires, le paragraphe 3° est modifié et se lit désormais comme suit :
- « 3° les abris temporaires doivent respecter la marge avant minimale de la grille des normes et des usages, et être localisés à au moins 2 m des lignes latérales et arrière;»*
- 22.** L'article 45, antennes paraboliques, est modifié en ajoutant, à la fin du paragraphe 1° du premier alinéa, le texte suivant : *«Cette marge est mesurée à partir de la projection au sol de toutes ses composantes.»*
- 23.** L'article 46, antennes traditionnelles, est modifié en ajoutant, à la fin du paragraphe 3° du premier alinéa, le texte suivant : *«Cette marge est mesurée à partir de la projection au sol de toutes ses composantes.»*
- 24.** L'article 47, tours de télécommunications à des fins commerciales, est modifié comme suit :
- a) En ajoutant, à la fin du paragraphe 2° du premier alinéa, le texte suivant : *«Cette marge est mesurée à partir de la projection au sol de toutes ses composantes;»*;
- b) Au paragraphe 3°, en remplaçant le nombre «3 000» par le nombre «50 000»;
- c) Au paragraphe 5° est remplacé est se lit désormais comme suit :
- « 5° le parement de la tour doit être de couleur blanche ou grise, uniforme sur toute sa hauteur et sur tous ses côtés.»;*
- 25.** L'article 48 est supprimé;
- 26.** L'article 49, concernant les éoliennes domestiques, est modifié en ajoutant à la fin du paragraphe 3° le texte suivant ; *«Cette distance est mesurée à partir de la projection au sol de toutes ses composantes;»*;
- 27.** L'article 50, relatif au capteur solaire, est modifié en ajoutant à la fin du paragraphe 2° le texte suivant ; *«Cette distance est mesurée à partir de la projection au sol de toutes ses composantes;»*;

28. La section IV du chapitre IV et l'article 51 sont supprimés;
29. Le titre de la section V du chapitre IV est modifiée en remplaçant le mot déchets par le terme « *matières résiduelles et boîtes à dons* »;
30. L'article 52 est modifié comme suit :
- a) Au titre et au premier alinéa, remplacer le terme «à déchets» par le terme «*pour matières résiduelles*»;
  - b) Au paragraphe 1°, ajouter à la fin l'expression suivante : «*sans être inférieure à 15 m* »;
  - c) Au paragraphe 2°, ajouter à la fin l'expression suivante : «*latérales et arrière* »;
31. L'article 52.1 est ajouté et se lit comme suit :
- « 52.1 Boîte à dons**
- Les boîtes de dons sont autorisées aux conditions suivantes :*
- 1° Elles sont autorisées uniquement pour les organismes reconnus par la municipalité;*
- 2° Elles doivent être situées sur un terrain occupé par un usage commercial ou public ;*
- 3° Elles doivent respecter une distance minimale de 2 m de toute ligne de terrain ;*
- 4° Les dimensions maximales permises d'une boîte sont :*
- a. Largeur : 1,5 m;*
  - b. Profondeur : 1,5 m;*
  - c. Hauteur : 2 m.*
- 5° Elles doivent être situées à au plus 1,5 m d'un mur du bâtiment principal et en aucun cas, empiéter sur un espace de stationnement ou dans l'emprise de la rue;*
- 6° Les conteneurs enfouis ou semi-enfouis servant de boîtes de dons doivent être conçus en plastique rigide, de haute densité, d'un diamètre maximal de 1,7 m et d'une hauteur maximale de 2,7 m;*
- 7° Un autocollant identifiant l'organisme exploitant la boîte de dons doit comprendre le nom de l'organisme, son numéro de téléphone ainsi que son adresse postale, et doit en tout temps être visible et lisible;*
- 8° Le nombre de boîtes de dons est fixé à deux par terrain et doivent appartenir au même organisme.»*
32. Le titre de la section VI du chapitre IV est modifié en ajoutant à la fin le terme « *et SPA* »;
33. L'article 53, relatif à la piscine, est modifié comme suit :
- a) Le titre de l'article 53 est modifié en ajoutant à la fin le terme «*et SPA*»;
  - b) Au premier alinéa, ajouter entre le mot «piscine» et le mot «aux», le terme « *ou un SPA* »;
  - c) Au paragraphe 1°, ajouter entre le mot «extérieure» et «doit», le terme «*ou SPA*»;
  - d) Au paragraphe 5°, remplacer le mot «immeuble» par l'expression «*bâtiment ou ligne de terrain*»;

- 34.** Le titre de l'article 54 est modifié en ajoutant à la fin le terme « *ou un SPA* »;
- 35.** L'article 55, relatif au silo, est modifié comme suit :
- a) Au paragraphe 1° du premier alinéa, à la fin, remplacer l'expression «toutes lignes de terrain» par l'expression «*tout bâtiment principal non agricole.*» et ajouter l'expression suivante : «*Cette distance est mesurée à partir de la projection au sol de toutes ses composantes*»;
  - b) Ajouter le paragraphe 3° qui se lit comme suit :  
« *3° Le paragraphe 2° s'applique réciproquement pour un nouveau bâtiment principal à construire.* »
- 36.** Le titre du chapitre V est modifié en lui ajoutant à la fin le terme « *des terrains* »;
- 37.** L'article 56, concernant clôture et murs de maçonnerie et de soutènement, est modifié comme suit :
- a) Au paragraphe 3°, supprimer l'expression «jour minimal de 15% par m.c. »;
  - b) Au paragraphe 6° :
    - i. Au début, ajouter entre les mots « maçonnerie » et « sont », l'expression «*calculées à partir du sol naturel adjacent*»;
    - ii. Au sous-paragraphe i, remplacer l'expression «les 3 premiers mètres» par l'expression suivante : « *une bande de 3 m de largeur mesurée à partir* »;
    - iii. Au sous-paragraphe ii, remplacer le nombre «2,4» par le nombre «2,0»;
  - c) Ajouter les paragraphes 7° et 8° qui se lisent comme suit :
    - «*7° Sauf lorsqu'il est spécifiquement autorisé, il est prohibé d'utiliser les matériaux suivants :*
    - *le fil barbelé;*
    - *la clôture à vache;*
    - *la clôture à neige érigée de façon permanente;*
    - *la tôle;*
    - *la clôture à broches de poulet;*
    - «*8° Les portails d'accès et les colonnes faisant partie intégrante d'un mur en maçonnerie ou indépendant doivent être à au moins 60 cm de la ligne avant.*»;
- 38.** L'article 57, concernant les haies, est modifié comme suit :
- a) Au paragraphe 1°, supprimer l'expression «sans aucun empiètement»;
  - b) Au paragraphe 2° :
    - i. Remplacer le nombre «1,2» par le nombre «1,0»;
    - ii. Remplacer l'expression «les 3 premiers mètres» par l'expression suivante : « *une bande de 3 m de largeur mesurée à partir* »;
  - c) Au paragraphe 3°, ajouter à la fin l'expression suivante :  
«*sous réserve du paragraphe 2°*»
  - d) Le paragraphe 4° sera remplacé et se lit désormais comme suit :  
«*5° la hauteur maximale, ailleurs sur le terrain, ne doit pas excéder 4 m.*»
- 39.** L'article 58 sera remplacé au complet et se lit comme suit :

**«58. Mur de soutènement et talus**

*Pour toutes les zones, les normes suivantes concernant un mur de soutènement ou un talus s'appliquent :*

- 1° Un mur de soutènement ou un talus ne doit pas empiéter sur l'emprise d'une rue;*
- 2° Un talus ne peut excéder une pente de 30° et doit être végétalisé;*
- 3° Pour tout mur de soutènement ou talus devant être implanté à une distance inférieure à sa hauteur des lignes de propriété, et que la pente du terrain est supérieure à 30°, un aménagement en palier est exigé. La hauteur maximale du palier est de 2 m et sa largeur minimale est de 1,0 m;*
- 4° Un mur de soutènement ayant une hauteur de plus de 1,2 m doit être pourvu au sommet d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,2 m.*
- 5° Dans les zones résidentielles, seule l'utilisation de blocs de béton estampé ou de pierres est autorisée pour la construction d'un mur de soutènement. »*

**40.** L'article 66.1 est ajouté après l'article 66, et se lit comme suit :

**« 66.1 Abattage d'arbres**

*Dans une bande de largeur de 2 m des lignes d'un terrain, l'abattage d'arbres de 100 mm de diamètre, mesuré à 1,3 m du sol, est autorisé uniquement pour les situations suivantes :*

- 1° L'abattage d'arbres est requis pour la réalisation des travaux autorisés conformément aux règlements municipaux ou à des fins publics;*
- 2° L'arbre cause ou peut causer des dommages à la propriété publique ou privé;*
- 3° L'arbre est considéré nuisible pour les lignes électriques ou de communication;*
- 4° L'arbre est dangereux ou mort;*
- 5° L'arbre est situé à moins de 3 m d'un bâtiment;»*

**41.** L'article 67 sera modifié par l'ajout, après le mot «restauration», l'expression suivante : «*et à l'hébergement (C10 et C11)*».

**42.** L'article 70, concernant l'entreposage de bois de chauffage à des fins domestiques, est modifié comme suit :

- a) Au paragraphe 5°, remplacer l'expression « ou une porte » par l'expression « *une porte ou une sortie d'air* »;
- b) À la fin du paragraphe 6°, ajouter l'expression suivante : «*sauf s'il est cordé sous un toit*»;

**43.** L'article 71 est modifié en ajoutant le paragraphe 6° qui se lit comme suit :

« *6° Les conteneurs ne sont pas autorisés pour l'entreposage.* »

**44.** L'article 72 est modifié en ajoutant le paragraphe 5° qui se lit comme suit :

« *5° Les conteneurs ne sont pas autorisés pour l'entreposage.* »

**45.** L'article 74 est modifié en ajoutant à la fin du paragraphe 3°, l'expression suivante : «*et de 2 m des lignes latérales et arrière*»;

**46.** L'article 76 est modifié en ajoutant le paragraphe 4° qui se lit comme suit :

«*4° L'entreposage est autorisé dans les cours latérales et arrière uniquement*»;

47. L'article 78 est remplacé au complet et se lit désormais comme suit :

**« 78 Lave-auto**

*Un lave-auto est soumis aux dispositions suivantes :*

- 1° un lave-auto est considéré comme un usage accessoire aux usages principaux de station-service, poste d'essence ou dépanneur avec ou sans réparation de véhicules;*
- 2° un lave-auto peut être un usage principal lorsqu'il est le seul usage sur un terrain;*
- 3° Aucun usage de type résidentiel ne peut être sur le même terrain où un lave-auto existe;*
- 4° Un lave-auto doit être implanté à une distance de :*
  - 15 m minimum d'une ligne avant;*
  - 5 m minimum d'une ligne latérale;*
  - 10 m d'une ligne arrière.*
- 5° Chacune des unités lave-autos doit être précédée d'un espace permettant de stationner au moins 4 automobiles en file d'attente à raison de 1 case de 2,6 m par 6,7 m par automobile;*
- 6° Un lave-auto doit être muni d'un dispositif visant à séparer les huiles et la graisse»*

48. Le titre de la section VII du chapitre VI est modifié en remplaçant le mot «bigénérationnel» par le mot «additionnel»;

49. L'article 79 est modifié comme suit :

- a) Le titre de l'article est modifié en remplaçant le mot «bigénérationnel» par le mot «additionnel»;
- b) Au premier alinéa, remplacer le mot «bigénérationnel» par le mot «additionnel»;
- c) Le paragraphe 2° est modifié comme suit :
  - i. Les sous-paragraphes i et ii sont remplacés au complet et se lisent désormais comme suit :
    - « i. un numéro civique est obligatoire pour chaque logement;*
    - ii. une boîte aux lettres peut être assignée à chaque logement»;*
  - ii. Le sous-paragraphe iii est supprimé.

50. Une nouvelle section VIII, relative au chenil, fourrière et service de dressage de chiens, est ajoutée au chapitre VI, après l'article 79, et dont le titre est le suivant :

**SECTION VIII- CHENIL, FOURRIÈRE ET SERVICE DE DRESSAGE DE CHIENS**

Cette section est composée de deux articles 79.1 et 79.2 et se lisent comme suit :

**« 79.1 Chenil et service de dressage de chiens**

*Sur un terrain et lorsque identifié à la grille des usages et des normes pour la zone concernée, il est permis d'aménager un chenil, incluant ou non des services de dressage de chiens, ou une fourrière animale aux conditions suivantes :*

- 1° Le terrain doit avoir une superficie minimale de 20 000 m<sup>2</sup> ;*
- 2° Il doit y avoir un usage principal de nature résidentielle sur la propriété ;*

- 3° *L'espace servant de chenil doit être indépendant de la résidence permanente ;*
- 4° *Le bâtiment utilisé comme chenil doit être situé dans la cour arrière ou latérale à un minimum de 150 m de toute habitation située sur un emplacement voisin, et 500 m d'un périmètre d'urbanisation;*
- 5° *Le bâtiment, enclos ou cage destiné à abriter des animaux ne peut être implantés à moins de 30 m de tout puits, prise d'eau, toute limite des hautes eaux et de tout lac ou cours d'eau ;*
- 6° *Aucune aire d'exercice où des animaux sont laissés en liberté ne peut être située à moins de 150 m de toute habitation située sur un emplacement voisin et, à 15 m de toute limite de terrain et à 500 m d'un périmètre d'urbanisation.*
- 7° *L'aire d'exercice doit être située à l'extérieur de tout bâtiment et être localisée en cour latérale ou arrière des bâtiments principaux; elle doit être entourée d'une clôture d'une hauteur minimale de 1,5 m et 2,0 maximale.*

### **79.2 Nombre d'animaux autorisés**

*Nonobstant toute autre disposition à l'effet contraire prévue au présent règlement, les chenils, les fourrières et pension à animaux ne peuvent garder un nombre d'animaux qui excède ceux mentionnés ci-après:*

- 1° *Tout chenil ne peut avoir plus de vingt chiens;*
- 2° *Toute fourrière et toute pension ne peuvent avoir plus de quarante animaux, sans jamais qu'il n'y ait plus de vingt chiens.*

*Malgré le premier alinéa du présent article, si un animal met bas, les chiots, chatons ou autres peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois mois à compter de leur naissance, sans qu'ils ne soient comptés dans le nombre d'animaux gardés aux fins du premier alinéa.»*

- 51.** Une nouvelle section IX, relative à la cour de ferraille, est ajoutée au chapitre VI, après le nouvel article 79.2 ci-haut mentionné. Le titre de cette nouvelle section se lit comme suit :

#### **SECTION IX- COUR DE FERRAILLE**

Cette section est composée d'un seul article, 79.3, qui se lit comme suit :

### **79.3 Occupation des cours de ferraille**

*Malgré les dispositions relatives à l'implantation des bâtiments, indiquées dans les grilles des usages et des normes en annexe III, les marges de recul minimales s'appliquant aux cours de ferraille sont les suivantes, à savoir:*

- 1° *Avant : 10,00 mètres;*
- 2° *Latérale : 10,00 mètres;*
- 3° *Arrière : 10,00 mètres.*

*Si ces marges sont inférieures à celles indiquées dans les grilles, ces dernières sont applicables.*

*Une cour de ferraille doit être fermée d'une clôture non ajourée ayant une hauteur non inférieure à 2,0 mètres et être entourée d'une bande boisée de 10 mètres. Les clôtures doivent être maintenues en bon état.*

*Un tel établissement doit être muni de plates-formes étanches et de bassins devant recevoir les huiles et autres fluides provenant des carcasses et autres détritiques.*

*Aucun empilement ne peut être effectué dans la cour avant sur une hauteur supérieure à 2,4 mètres.*

*Aucun local d'habitation ne peut être aménagé dans un tel établissement, non plus que sur le site d'un tel établissement.»*

52. Une nouvelle section X, relative à la culture, la production et la transformation du cannabis, est ajoutée au chapitre VI, après le nouvel article 79.3 ci-haut mentionné. Le titre de cette nouvelle section se lit comme suit :

**SECTION X- CULTURE, PRODUCTION ET TRANSFORMATION DU CANNABIS**

Cette section est composée de deux articles, 79.4 et 79.5, qui se lisent comme suit :

**« 79.4 Dispositions relatives à la culture et la production du cannabis**

*La culture et la production du cannabis sur des terres agricoles et dans les zones où l'usage est autorisé doit respecter les dispositions suivantes :*

- 1° L'ensemble de la culture doit s'effectuer à l'intérieur de bâtiments;*
- 2° Aucun faisceau lumineux ne doit être visible de l'extérieur du bâtiment;*
- 3° Aucune vente ne doit être effectuée à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment.*

*Les dispositions du chapitre VII sont applicables en appliquant les adaptations nécessaires.*

**79.5 Dispositions relatives à la transformation du cannabis**

*La transformation de cannabis en produits dérivés doit s'exercer sur un lot situé à au moins 100 mètres d'un lot dont l'usage exercé ou projeté est résidentiel.*

- 1° La superficie minimale du bâtiment au sol, dans lequel l'usage sera exercé, doit avoir une superficie minimale de 750 mètres carrés.*
- 2° La présence de serre extérieure est interdite.*
- 3° Aucune vente ne peut avoir lieu dans un bâtiment servant à la transformation du cannabis.*
- 4° Le bâtiment doit être équipé d'un système de filtration d'air afin d'éliminer les odeurs et la propagation du pollen autant lors des activités de production que lors de la destruction du cannabis.*
- 5° L'éclairage du bâtiment doit être orienté du haut vers le bas et ne doit pas être perceptible au-delà des limites du terrain. L'éclairage interne relié à l'usage ne peut être vu de l'extérieur.»*

53. Le titre de l'article 80 est modifié en ajoutant à la fin l'expression « hors rue»;
54. Le titre de l'article 81 est modifié en ajoutant, entre le mot «stationnement» et le mot «requis», le mot « hors rue»;
55. L'article 83 est modifié comme suit :
- a) Le paragraphe 1° est modifié en à la fin l'expression suivante : «*Une servitude réelle et perpétuelle en faveur du terrain desservi doit être enregistrée au bureau de la publicité des droits fonciers contre le terrain utilisé au stationnement*» ;
  - b) Au paragraphe 2°, entre les mots «terrain» et «et» supprimer le mot «rue»;
  - c) Au paragraphe 4°, supprimer l'expression suivante : «*de toutes ouvertures sur un mur*»;
56. L'article 85 est modifié comme suit :

- a) Au premier alinéa, remplacer l'expression «à une route privée ou de juridiction municipale» par l'expression suivante : *«au terrain à partir d'une rue publique ou privée»*;
- b) Supprimer le paragraphe 3°;
- c) Renommer les paragraphes 4°, 5°, 6° et 7° en 3°, 4°, 5° et 6° respectivement;
- d) Ajouter le paragraphe 7°, qui se lit comme suit :  
*« 7° Une allée d'accès aux cases de stationnement doit être localisé à :*
  - i. 1,0 m d'un bâtiment à l'exception d'un bâtiment public qui doit être de 3,0 m ;*
  - ii. 1,0 m des lignes latérales et arrières ;*
  - iii. 2,0 m de la ligne avant.»*

**57.** L'article 88 est modifié comme suit :

- a) Au premier alinéa :
  - i. Supprimer l'expression suivante : *«il est permis d'aménager»*;
  - ii. Remplacer l'expression « pourvu qu'il respecte les» par l'expression suivante *«doit être aménagé aux»*;
- b) Au paragraphe 2°, remplacer l'expression «l'emprise d'une rue» par l'expression suivante : *«de la ligne latérale ou arrière d'un terrain»*;
- c) Ajouter le paragraphe 4°, qui se lit comme suit :  
*«4° Le nombre d'emplacement de camion dans un quai de chargement exigibles est suivant les dispositions suivantes :*
  - i. Un (1) pour une superficie de plancher totale de 500 m<sup>2</sup> et plus et moins de 2000 m<sup>2</sup>;*
  - ii. Deux (2) pour une superficie de plancher totale de 2000 m<sup>2</sup> et plus.»*

**58.** L'article 89 est modifié comme suit :

- a) Ajouter, à la fin du premier alinéa, l'expression suivante :  
*« pour les usages autorisés par le présent règlement»*;
- b) Au deuxième alinéa, insérer entre les mots «principal» et «sauf», l'expression suivante :  
*«et qu'un usage est en exercice»*;

**59.** L'article 90, relatif aux enseignes interdites, est modifié comme suit :

- a) Au paragraphe 3°, supprimer la dernière phrase, soit : « De plus, il est permis d'accrocher une enseigne à l'avant-toit sous la corniche»;
- b) Ajouter le paragraphe 9°, qui se lit comme suit :  
*« 9° Les enseignes peintes directement sur les murs extérieurs, les toits, les clôtures et le revêtement bitumineux des aires de stationnement, à l'exception des lignes de marquage des aires de stationnement et les symboles d'accessibilité universelle sont autorisés;»*
- c) Ajouter le paragraphe 10°, qui se lit comme suit :

« 10° Les enseignes de type gonflable ou installées sur une structure gonflable, sauf celles pour des évènements temporaires et spécifiquement autorisées par la municipalité;»

d) Ajouter le paragraphe 11°, qui se lit comme suit :

« 11° Les enseignes de type portative, telles les enseignes chevalet ou «Sandwich», sauf en ce qui concerne l'affichage de menu d'un restaurant ou autre établissement servant des produits pour consommation, légère et portative de type "sandwich" à la condition qu'elle n'ait pas une surface supérieure à 0,75 m<sup>2</sup>. Cette enseigne doit se situer sur le terrain, sans empiéter sur le domaine public. Elle doit être enlevée à la fermeture quotidienne de l'établissement,»

**60.** L'article 91, relatif aux enseignes permises sans certificat, est modifié en ajoutant les paragraphes 8°, 9° et 10°, qui se lisent comme suit :

« 8° Une enseigne pour annoncer un chantier de construction commercial, industriel, public ou un projet résidentiel de plus de 6 unités de logement; et d'identifier le futur occupant, l'entrepreneur, le promoteur, les sous-traitants et les professionnels responsables du projet pourvu que :

i. Il n'y en ait qu'une seule par projet;

ii. Elle soit située à 3 mètres de toute ligne de terrain;

iii. Sa hauteur n'excède pas 4 mètres;

iv. Sa superficie n'excède pas 5 mètres carrés;

v. Elle soit enlevée dans les 15 jours suivant la fin des travaux de construction;

9° Les enseignes directionnelles servant à l'orientation sur un terrain, sans qu'elle mentionne le nom de l'établissement, le logo ou la marque d'un commerce, ou la liste de prix;

10° Une enseigne se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la législature, pourvu :

i. qu'elle ne soit pas affichée avant le début officiel d'une campagne électorale,

ii. qu'elle soit enlevée dans les quinze (15) jours suivant la date du scrutin ou de l'évènement pour lequel elle a été installée.

**61.** L'article 92, concernant les matériaux interdits pour une enseigne, est remplacé et se lit comme suit :

«L'utilisation des matériaux suivants est interdite dans la composition des enseignes :

1° Le contre-plaqué et l'aggloméré de bois sauf pour les panneaux « Sandwich»;

2° Le carton, le papier ou le plastique;

3° Le tissu à l'exception des drapeaux et des banderoles;»

**62.** Le titre de l'article 93 est modifié en insérant, entre les mots «ancrage» et «d'une», le terme «et structure»;

**63.** L'article 97, concernant les dimensions d'une enseigne, est modifié en insérant au deuxième alinéa, entre les mots « pas» et « parallèles», le terme «opposées, ni»;

64. Le titre de l'article 99 est modifié en ajoutant, entre les mots «distance» et «d'une», le terme « d'implantation»;
65. L'article 100 est modifié comme suit :
- a) Au premier alinéa, ajouter, entre les mots «socle» et «base», le mot « ou»;
  - b) Au deuxième alinéa :
    - i. Supprimer l'expression « En plus des enseignes autorisées à l'alinéa précédent»;
    - ii. Ajouter, entre le mot «multiples» et le terme « il est possible», ce qui suit :

*«ou un terrain à usages multiples, une seule structure composée d'un poteau, socle ou base pleine regroupant toute les enseignes est autorisée. La superficie totale des enseignes ne doit pas excéder la superficie indiquée à l'article 102. En plus,»*
66. L'article 104.1 est ajouté, en l'insérant après l'article 104, et qui se lit comme suit :
- «104.1 Drapeaux**
- Les drapeaux sont autorisés, mais seulement aux conditions suivantes:*
- 1° *Un (1) seul drapeau soit installé par mât ;*
  - 2° *Le mât sur lequel il est installé arbore un emblème national, provincial ou municipal, ou le symbole social d'un organisme civique, humanitaire, éducationnel ou religieux;*
  - 3° *La hauteur du mât ne doit pas excéder 10 m.»*
67. L'article 106 est modifié comme suit :
- a) Au paragraphe 4°, supprimer le terme « ou une piscine»;
  - b) Le paragraphe 5° est modifié comme suit :
    - i. Ajouter, à la fin du sous-paragraphe v, le texte suivant :

*« , sans excéder 50% de la largeur du terrain faisant front sur le plan d'eau. L'imperméabilisation du sol est interdite et ce dernier doit être végétalisé. L'ouverture doit être en angle par rapport à la ligne naturelle des hautes eaux. Une seule ouverture est autorisée par unité d'évaluation;»*
    - ii. Ajouter, à la fin du sous-paragraphe vi, le texte suivant :

*« , d'une largeur maximale de 1,5 m, réalisé sans remblai, ni déblai et aménagé en angle à la rive et de manière à conserver la végétation. Les matériaux utilisés pour la construction de l'escalier doivent inertes, tels que le bois naturel non traité, l'aluminium ou tout autre matériau ne contenant pas de contaminant;»*
  - c) Le paragraphe 6° est modifié comme suit :
    - i. Ajouter, à la fin du sous-paragraphe i, le texte suivant :

*«sans travaux de déblai ni remblai ou de mise à nu du sol. Les clôtures sont autorisées sur les lignes latérales uniquement et doivent être à 1,5 m de la ligne des hautes eaux;»*
    - ii. Ajouter, à la fin du sous-paragraphe vii, le texte suivant :

*« à conditions d'être réalisés avec des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les milieux humides, les lacs et les cours d'eau;»*
68. L'article 107 est modifié comme suit :

- a) Le titre de l'article est modifié et se lit comme suit :
- « Mesures relatives au littoral »;*
- b) Le paragraphe 1° est modifié comme suit :
- i. Au premier alinéa, supprimer le mot « abris » et ajouter le texte suivant à la fin : *« rattachés physiquement à la rive aux conditions suivantes »;*
- ii. Ajouter les sous-paragraphes suivants :
- « i. Un seul quai peut être implanté par terrain riverain ;*
- ii. La superficie maximale de 20 m<sup>2</sup> et d'une longueur maximale de 10 m sans toutefois occuper plus de 1/10 de la largeur du lit du cours d'eau ou de la distance entre la rive et le point central d'un lac ;*
- iii. Le quai doit être situé à une distance minimale de 1,5 m des lignes latérales du terrain et de leur prolongement imaginaire dans le littoral ;*
- iv. Aucune structure ou construction permanente de plus d'un 1 m de hauteur ;*
- v. Seuls les matériaux inertes comme le bois non traité, le plastique ou l'aluminium sans aucun contaminant sont autorisés pour la construction des quais;»*
- c) Le paragraphe 6° est modifié en ajoutant à la fin le texte suivant : *« conformément à l'article 106 »;*

**69.** Le tableau de l'article 114 est modifié comme suit :

- a) Remplacer le texte « resto Bar chez Gros-Louis approv. » par *« Bouche Trou-approv. »;*
- b) Remplacer le texte « Camp Écuries El Poco -approv. » par *« Camp Écurie Eureka-approv. »;*

**70.** L'article 116, concernant les abris forestiers, est modifié en ajoutant, à la fin de son premier alinéa, le texte suivant : *« et d'une hauteur maximale de 4,5 m »;*

**71.** Les articles suivants sont supprimés : 123;124;125;126;127;128;129 et 130;

**72.** Les articles suivants sont ajoutés entre l'article supprimé 130 et l'article 131, et qui se lisent comme suit :

***« 130.1 Dispositions générales***

*L'usage dérogatoire d'une construction ou d'un terrain ou d'une construction dérogatoire existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement est protégé par droits acquis pourvu que cet usage ou construction ait été effectué conformément aux règlements alors en vigueur ou qu'il soit devenu conforme par un amendement subséquent, ou qu'il bénéficie de droits acquis conférés par ces règlements.*

*Un permis, un certificat ou une autorisation accordé illégalement, c'est-à-dire en non-conformité avec les règlements en vigueur au moment de la construction d'un bâtiment, de l'installation d'une enseigne, ou de l'implantation d'un usage, ne confère aucun droit acquis. La tolérance à l'égard d'une situation illégale ne peut également conférer un droit acquis à l'encontre du règlement de zonage, quel que soit le laps de temps au cours duquel s'est exercée cette tolérance.*

***130.2 Remplacement d'un usage ou d'une construction dérogatoire***

*Tout usage dérogatoire protégé par droit acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire.*

*En zone agricole permanente, les usages autres qu'agricoles protégés par droits acquis en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ou ayant obtenu une autorisation de la part de la commission de protection du territoire et activités agricoles, ne peuvent pas être remplacés par d'autres usages principaux non agricoles conformes au règlement de zonage sans l'obtention d'une nouvelle autorisation conformément à la Loi (réf. : article 101.1 de la loi).*

*Toute construction dérogatoire ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire.*

*Malgré l'alinéa précédent, il est permis de reconstruire une construction dérogatoire détruite par un incendie ou quelque autre cause telle un tremblement de terre, une inondation, un glissement de terrain ou toutes autres causes accidentelles ou volontaires y compris la démolition dans l'ordre de primauté ci-après indiqué et suivant les règles établies :*

*1° En se conformant obligatoirement aux normes d'implantation applicables. Si cela est impossible, et uniquement dans le cas de bâtiments situés hors de la rive, les paragraphes 2° et 3° s'appliquent dans l'ordre. Dans ces deux derniers cas, la reconstruction doit être débutée dans un délai maximal de 12 mois;*

*2° En réduisant le plus possible l'écart entre les normes d'implantation applicables et la situation qui prévalait avant la destruction ou la démolition. Si cela est impossible, le paragraphe 3° s'applique;*

*3° En utilisant le même périmètre qu'avant la destruction ou démolition ou un périmètre plus petit à l'intérieur du périmètre de la construction dérogatoire visée par le remplacement.*

*Toutefois, malgré l'ordre de primauté ci-avant établi, il est permis de reconstruire sur le même périmètre qu'avant la destruction si l'ensemble des éléments constituant les fondations du bâtiment détruit sont réutilisables sans modification importante. Un avis écrit préparé par un ingénieur doit confirmer le tout.*

*Malgré ce qui précède, lorsque le bâtiment détruit est situé dans une zone inondable dont la période de récurrence est de 20 ans ou dans une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles, les dispositions des articles 109 et 113 et 121 ont préséance sur les dispositions du présent article.*

*Dans les zones commerciales « CO » seulement, pour les terrains étant l'assiette de deux bâtiments principaux protégés par droits acquis, il est permis de maintenir deux bâtiments principaux sur ledit terrain pourvu que la reconstruction soit débutée dans un délai de 12 mois.*

### ***130.3 Perte de droits acquis par un changement d'usage conforme d'un bâtiment ou d'un terrain***

*Un bâtiment, une partie de bâtiment, un terrain ou une partie de terrain auparavant affecté à un usage dérogatoire protégé par droits acquis, qui a été remplacé par un usage conforme ou rendu conforme au règlement de zonage, ne peut être utilisé à nouveau en dérogation au présent règlement, et ce malgré l'article qui suit.*

### ***130.4 Perte de droits acquis par la cessation d'un usage dérogatoire***

*Tout usage dérogatoire au présent règlement protégé par des droits acquis doit cesser s'il a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de douze (12) mois consécutifs depuis sa cessation, son abandon ou son interruption.*

*La période prévue au paragraphe précédent est de vingt-quatre (24) mois dans le cas des sablières et carrières.*

### **130.5 Extension de l'usage dérogatoire sur un terrain**

*L'usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être extensionné ou agrandi sur le terrain existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement pourvu que toutes autres normes applicables soient respectées.*

### **130.6 Extension d'un terrain comportant l'usage dérogatoire**

*Dans toutes les zones, un terrain comportant un usage dérogatoire, protégé par droit acquis, ne peut pas être extensionné.*

*Malgré ce qui précède, il est permis d'agrandir le terrain pour le rendre moins dérogatoire ou le rendre conforme comme il est régi au règlement de lotissement lorsque :*

*il s'agit d'un terrain dérogatoire au règlement de lotissement et protégé par droits acquis; ou*

*il s'agit d'un terrain rendu dérogatoire au règlement de lotissement suite à une acquisition d'une partie du terrain à des fins d'utilité publique par un organisme public ou par une autre personne possédant un pouvoir d'expropriation.*

### **130.7 Modification d'une construction dérogatoire**

*Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée par un agrandissement à la condition que l'agrandissement projeté soit conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme.*

*Les marges de recul, le stationnement, le rapport d'occupation et la hauteur projetés doivent être conformes aux exigences du présent règlement. Cependant, l'agrandissement est permis en conservant les mêmes marges de recul que celles du bâtiment existant pourvu que cet agrandissement n'augmente pas la dérogation.*

73. L'annexe II «Terminologie» est modifiée est modifiée comme suit :

- a) L'ajout, entre les termes «abri d'auto permanent» et «abri temporaire», du terme et de la définition suivante :

*« **Abri d'auto temporaire** » : Construction démontable, installée pour une période de temps limitée, à structure métallique recouverte de toile ou d'un autre matériau non rigide, utilisée pour protéger l'aire de stationnement d'un ou plusieurs véhicules.*

- b) L'ajout, entre les termes «activité sylvicole» et «animaux visés», des termes et des définitions suivantes :

*« **Aire de stationnement** » : Surface aménagée pouvant être constituée d'une allée de circulation et de cases de stationnement, destinée au stationnement de véhicules.*

*« **Allée de circulation** » : Surface aménagée, généralement asphaltée, bétonnée ou pavée permettant l'accès à des cases de stationnement à partir de la voie publique.*

- c) L'ajout, entre les termes «animaux visés» et «arbres d'essences commerciales», du terme et de la définition suivante :

*« **Appentis** » : toit à un seul versant dont le faîte s'appuie sur ou contre un mur d'un autre bâtiment, et supporté par des poteaux uniquement sans mur ;*

- d) La définition « bâtiment » est modifiée en ajoutant, entre les mots «véhicule» et «utilisée», de l'expression suivant : « composé d'un toit supporté par des colonnes ou des murs et »;

- e) La définition « bâtiment accessoire » est modifiée en ajoutant, entre les mots « cabanon » et « sont », de l'expression suivante : « *abri à bois, gazebo et pergola* » ;
- f) L'ajout, entre les termes « bois commercial » et « cabane à sucre », du terme et de la définition suivante :
- « **Boîte à dons** » : *Boîte dans laquelle les donateurs peuvent déposer des vêtements et autres articles usagés à des fins de récupération et de réemploi ;*
- g) L'ajout, entre les termes « cabane à sucre » et « construction », les termes et les définitions suivantes :
- « **Carrière** » : *Carrière Tout endroit où on extrait du sol, à ciel ouvert, des substances minérales consolidées à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrage, à l'exception des mines d'amiante et de métaux et des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou des fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.*
- « **Chenil** » : *Désigne un lieu, autorisé par la réglementation municipale, où peut loger plus de deux chiens pour en faire l'élevage, le dressage ou les garder en pension. Ne comprend pas une animalerie, un hôpital vétérinaire ou une clinique vétérinaire.*
- « **Clôture** » : *Construction non portante, mitoyenne ou non, constituée d'éléments permanents ou non, implantée dans le but de délimiter un espace ou obstruer la circulation des personnes ou des animaux. La hauteur d'une clôture est mesurée à partir du sol adjacent naturel ;*
- h) L'ajout, entre les termes « conseil » et « corridor riverain », le terme et la définition suivante :
- « **Conteneur à matières résiduelles** » : *Contenant utilisé pour la disposition de matières résiduelles, y compris les matières recyclables, en vue de leur collecte et dont la vidange se fait mécaniquement, et ce, à l'exclusion d'un bac roulant.*
- i) L'ajout, entre les termes « corde de bois » et « déboisement », le terme et la définition suivante :
- « **Déblai** » : *Travaux consistant à enlever de la terre ou d'autres matériaux de surface en place pour niveler ou creuser le sol ;*
- j) L'ajout, entre les termes « déboisement » et « déjection », le terme et la définition suivante :
- « **Début des travaux** » : *Moment à partir duquel il y a commencement du remaniement du sol, à l'exception des travaux d'arpentage, des tests de percolation, de l'abattage d'arbres sans enlever les souches ainsi que de l'entretien normal du terrain ;*
- k) L'ajout, entre les termes « déjection » et « enclos d'élevage », le terme et la définition suivante :
- « **Enceinte** » : *Ouvrage qui entoure un terrain ou partie de terrain, assiette d'une piscine, à la manière d'une clôture pour en restreindre et en limiter l'accès à la piscine pour fins de sécurité ;*
- l) L'ajout, entre les termes « façade principale » et « gazebo », des termes et des définitions suivantes :
- « **Fossé** » : *Sont considérés comme un fossé : les fossés de voie publique, les fossés mitoyens au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec et les fossés de drainage qui satisfont aux exigences suivantes :*

- a)- Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- b)- Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- c)- Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100ha.

*La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé n'est pas considérée comme un fossé.*

« **Fourrière** » : Désigne un lieu, autorisé par la réglementation municipale, où peuvent loger temporairement divers animaux abandonnés. Est assimilé à une fourrière, un refuge pour animaux, ne comprend pas une animalerie, un hôpital vétérinaire ou une clinique vétérinaire.

« **Galerie** » : Plate-forme extérieure, en saillie sur un ou plusieurs murs d'un bâtiment, recouverte d'un toit ou non, entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps comportant une issue au sol.

« **Garage** » : Bâtiment accessoire servant au rangement de véhicules de promenade de l'occupant du bâtiment principal. Afin qu'un garage soit considéré comme attendant à un bâtiment principal, le garage doit être relié audit bâtiment sur une longueur minimale de 2 m.

*Un garage doit être pourvu d'une porte de garage d'une largeur minimale de 2,5 m.*

*Les dimensions intérieures minimales d'un garage doivent pouvoir inclure au moins une case de stationnement dont les dimensions sont conformes aux dispositions du présent règlement.*

- m) Le terme «Hauteur d'un bâtiment» et sa définition sont modifiés comme suit :
 

« **Hauteur d'un bâtiment en étage** » : Nombre d'étages à partir du niveau du sol adjacent autre que le sous-sol.
- n) L'ajout, entre les termes «immeuble protégé» et «installation de transfert de matière résiduelle», du terme et de la définition suivante :
 

« **Immunisation** » : L'immunisation d'un ouvrage, d'une construction ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter des dommages qui pourraient être causés par une inondation ;
- o) L'ajout, entre les termes «largeur» et «ligne arrière», du terme et de la définition suivante :
 

« **Largeur de rue** » : Largeur de l'emprise de la rue ;
- p) La définition du terme «plaine inondable» est modifiée en remplaçant l'expression «sur la carte 21» par le texte suivant :
 

«à l'annexe V-Plan des plaines inondables du présent règlement à la carte 21 : feuillets B, C, D, E, F, G, L, M, N et O»,
- q) L'ajout, entre les termes «roulotte» et «solarium», des termes et de des définitions suivantes :
 

«**Rue**» : Voie de circulation ouverte en tout temps ou tout espace réservé aux fins de circulation de véhicules et comme moyen d'accès aux terrains qui la bordent.

«**Rue publique**» : Est une rue ouverte au public en tout temps, dont la municipalité ou un gouvernement supérieur en est le propriétaire.

«**Rue privée**» : Est une rue, dont un particulier, un groupe de particuliers, une société, une corporation ou une association privée en est le propriétaire.

74. L'annexe III, concernant les grilles des usages et des normes, est modifiée comme suit :

- a) Dans toutes les grilles de toutes les zones, supprimer la ligne de l'usage H2 et renuméroter les usages H3 à H8 en *H2 à H7*;
- b) Dans toutes les grilles de toutes les zones, ajouter la ligne de l'usage «*C14 : Commerces liés aux produits du cannabis*» à la suite de celle de l'usage C13 ;
- c) Dans toutes les grilles de toutes les zones, à la ligne I4, remplacer l'expression «de marihuana» par l'expression «*et la transformation de cannabis*»;
- d) Dans toutes les grilles de toutes les zones, ajouter la ligne de l'usage «*P3: Utilité publique*» à la suite de celle de l'usage P2 ;
- e) Dans toutes les grilles de toutes les zones, à la ligne A2, ajouter, entre les mots «commerce» et «agricole» le terme «*et industrie légère*»;
- f) Dans toutes les grilles de toutes les zones, à la section «normes spécifiques», ajouter, entre la ligne «Arrière minimale (m)» et la ligne «dimensions du bâtiment», les lignes suivantes avec le symbole «●» à la case d'intersection de la troisième colonne et de la ligne «Isolée»:

STRUCTURE DE BÂTIMENTS						
Isolée	●					
Jumelée						
Contiguë						

- g) Dans la grille de la zone A-1, ajouter :
  - i. à la case d'intersection entre la ligne A1 (Agriculture et activité agricole) et la troisième colonne, la note «2» en exposant; et
  - ii. dans la section «NOTES», la note suivante :
 

*«(2) À l'exception de la culture et la production du cannabis»;*
- h) Dans la grille de la zone A-4, ajouter :
  - i. à la case d'intersection entre la ligne A1 (Agriculture et activité agricole) et la troisième colonne, la note «2» en exposant;
  - ii. à la case d'intersection entre la ligne avant minimale et la troisième colonne, la note «3» en exposant;
  - iii. dans la section «NOTES», les notes suivantes :
 

*«(2) À l'exception de la culture et la production du cannabis»;*

*«(3) Les propriétés riveraines à la Rivière Noire, la marge avant minimale est de 7,5 m»;*
- i) Dans la grille de la zone A-5, ajouter :
  - i. à la case d'intersection entre la ligne A1 (Agriculture et activité agricole) et la troisième colonne, la note «3» en exposant;
  - ii. dans la section «NOTES», la note suivante :
 

*«(3) À l'exception de la culture et la production du cannabis»;*
- j) Dans la grille de la zone A-6, ajouter :

- i. à la case d'intersection entre la ligne A1 (Agriculture et activité agricole) et la troisième colonne, la note «2» en exposant;
  - ii. dans la section «NOTES», la note suivante :  
*«(2) À l'exception de la culture et la production du cannabis»;*
- k) Dans les grilles des zones AF-1, AF-2 et AF-3, ajouter :
- i. à la case d'intersection entre la ligne A1 (Agriculture et activité agricole) et la troisième colonne, la note «2» en exposant;
  - ii. dans la section «NOTES», la note suivante :  
*«(2) À l'exception de la culture et la production du cannabis»;*
- l) Dans la grille de la zone AF-4, ajouter :
- i. à la case d'intersection entre la ligne A1 (Agriculture et activité agricole) et la troisième colonne, la note «3» en exposant;
  - ii. dans la section «NOTES», la note suivante :  
*«(3) À l'exception de la culture et la production du cannabis»;*
- m) Dans la grille de la zone AFL-1, ajouter :
- i. à la case d'intersection entre la ligne A1 (Agriculture et activité agricole) et la troisième colonne, la note «4» en exposant;
  - ii. dans la section «NOTES», la note suivante :  
*«(4) À l'exception de la culture et la production du cannabis»;*
- n) Dans la grille de la zone AFL-2, ajouter :
- i. à la case d'intersection entre la ligne A1 (Agriculture et activité agricole) et la troisième colonne, la note «3» en exposant;
  - ii. dans la section «NOTES», la note suivante :  
*«(3) À l'exception de la culture et la production du cannabis»;*
- o) Dans les grilles des zones AL-1, AL-2 et AL-3, ajouter :
- i. à la case d'intersection entre la ligne A1 (Agriculture et activité agricole) et la troisième colonne, la note «3» en exposant;
  - ii. dans la section «NOTES», la note suivante :  
*«(3) À l'exception de la culture et la production du cannabis»;*
- p) Dans la grille de la zone CO-3, ajouter :
- i. à la case d'intersection entre la ligne C4 (Commerce lié à l'entreposage d'un bien extérieur ou de vente de gros) et la troisième colonne, la note «5» en exposant;
  - ii. dans la section «NOTES», la note suivante :  
*«(5) Tous les usages, à l'exception des cours à rebus et ferraille»;*
- q) Dans la grille de la zone ICL-1, ajouter, à la case d'intersection la ligne C14 (Commerces liés aux produits du cannabis) et la troisième colonne, le symbole «●»;
- r) Dans la grille de la zone IN-1, ajouter :

- i. à la case d'intersection entre la ligne C6 (Personnel) et la troisième colonne, la note «2» en exposant;
  - ii. dans la section «NOTES», la note suivante :  
*«(2) Tous les usages, à l'exception des établissements à caractère érotique, pornographique et/ou sexuel»;*
- s) Dans la grille de la zone IN-3, ajouter :
- i. à la case d'intersection entre la ligne C6 (Personnel) et la troisième colonne, la note «1» en exposant;
  - ii. dans la section «NOTES», la note suivante :  
*«(1) Tous les usages, à l'exception des établissements à caractère érotique, pornographique et/ou sexuel»;*
- t) Dans la grille de la zone LET-1, ajouter :
- i. à la case d'intersection entre la ligne C4 (Commerce lié à l'entreposage d'un bien extérieur ou de vente de gros) et la troisième colonne, la note «2» en exposant;
  - ii. dans la section «NOTES», la note suivante :  
*«(2) Seulement l'usage de cours à rebus et ferraille »;*
- u) Dans la grille de la zone VLR-1, à la case d'intersection entre la ligne avant minimale et la troisième colonne, remplacer le nombre «10» par le nombre «7,5»;

**75.** Le règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

---

**M. Paul Sarrazin, Maire**

---

**M. Yves Tanguay, directeur général et secrétaire-trésorier**

**ÉCHÉANCIER DE LA PROCÉDURE :**

AVIS DE MOTION :	Résolution no. 2020-05-147	Adopté le 11-05-2020
ADOPTION 1 <sup>ER</sup> PROJET:	Résolution no. 2020-05-148	Adopté le 11-05-2020
DATE DE LA CONSULTATION ÉCRITE :	27-05-2020	
ADOPTION 2 <sup>E</sup> PROJET:	Résolution no. 2020-XX-XXX	Adopté le XX-XX-2020
ADOPTION FINALE DU RÈGLEMENT :	Résolution no. 2020-XX-XXX	Adopté le XX-XX-2020
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ REÇU DE LA MRC LE	XX-XX-2020	
ENTRÉE EN VIGUEUR LE	XX-XX-2020	